

JUGEMENT DU : 05 Novembre 2015
MINUTE N° : 15/
DOSSIER N° : RG : 09/04148

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE

CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 05 Novembre 2015

PARTIES :

DEMANDEUR

Monsieur Pierre , assisté de son curateur l'association du
né le 01 Décembre 1980 , demeurant 23, Cité le Bourg - 33390 ST MARTIN
LACAUSSADE

représenté par , avocat au barreau de l'AIN,
bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale N° 2004/61, décision du 20 février
2004, avocat postulant, Me CHAMBOLLE, avocat au barreau de BORDEAUX,
avocat plaidant

DEFENDEURS

caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, dont le siège social est
sis Place de l'Europe - 33085 BORDEAUX

n'ayant pas constitué avocat

Société , dont le siège social est sis 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON

représentée par Me Pierre , avocat au barreau de l'AIN

Monsieur Bernard , demeurant 01800 SAINT MAURICE DE
GOURDANS

représenté par Me Pierre , avocat au barreau de l'AIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

d'emprunt d'Etat à 10 ans corrigé) est plus approprié que le barème TEC du mois de novembre 2013, correspondant mieux à la réalité économique en ce qu'il prend en considération l'inflation, le renchérissement du coût de la vie ainsi que la fiscalité applicable aux intérêts produits par les placements financiers et se rapproche ainsi du véritable taux net applicable aux placements à moyen terme proposés aux épargnants. Il sera donc appliqué pour capitaliser les dépenses futures qu'il convient de convertir en capital, le taux de rente viagère applicable à la date du 1^{er} janvier 2014 étant de 34,004, compte tenu de l'âge de M. Pierre (33 ans), lequel est né le 1^{er} décembre 1980.

Il y a lieu par conséquent d'allouer au demandeur la somme de :
 $(365 \times 18) \times 34,004 = 223,406,28$ euros.

En définitive, il y a lieu de condamner la Compagnie d'Assurance la _____ à payer à M. Pierre _____ les sommes de :

-21.931 euros au titre de la tierce personne avant consolidation,
-92.070 euros au titre de la tierce personne après consolidation jusqu'au 31 décembre 2013,
-223.406,28 euros au titre de la tierce personne à compter du 1^{er} janvier 2014.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Eu égard à l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

La Compagnie d'Assurance la _____ succombant, elle sera tenue aux dépens.

Tenue aux dépens, elle sera condamnée à payer à M. Pierre _____ la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision réputée contradictoire, rendue en audience publique et en premier ressort, par mise à disposition de la présente décision au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

DIT n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

CONDAMNE la Compagnie d'Assurance la _____ à payer à M. Pierre _____ la somme de 21.931 euros au titre de la tierce personne avant consolidation ;

CONDAMNE la Compagnie d'Assurance la _____ à payer à M. Pierre _____ la somme de 92.070 euros au titre de la tierce personne après consolidation jusqu'au 31 décembre 2013 ;

CONDAMNE la Compagnie d'Assurance la _____ à payer à M. Pierre _____ la somme de 223.406,28 euros au titre de la tierce personne à compter